

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1191

présenté par

M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Hetzel,
M. Ramadier et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La prise en charge de l'assistance médicale à la procréation réalisée dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique n'est pas assurée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les bénéficiaires de l'AME sont exclus de la prise en charge de l'AMP car il ne s'agit manifestement pas d'une question de santé publique.

Cette précision n'est pas superfétatoire car des prestations de PMA ont bien été remboursées par l'AME en 2009. Depuis un décret a été pris en 2011 pour sortir la PMA de l'AME.

Or si aujourd'hui la PMA ne fait pas partie du panier de soins, il pourrait y être réintégré par décret, prévu à l'article L251-2 . C'est pourquoi il convient d'intégrer l'interdiction de cette prise en charge dans cet article, ce que vous propose cet amendement.